

ARRÊTÉ N° MT-2026-145-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D71

Sur le territoire des communes de BERGUENEUSE et ÉQUIRRE
hors agglomération

"RENFORCEMENT DE BERGES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bergueneuse en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Crépy en date du 22/06/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Teneur en date du 23/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Équirre,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser l'opération de travaux de "RENFORCEMENT DE BERGES",

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D71 du PR 9+0 au PR 8+0, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D71 du PR 9+0 au PR 8+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de **BERGUENEUSE** et **ÉQUIRRE**, entre le lundi 29 juin 2026 et le vendredi 17 juillet 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en : Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les D71, D343 et D97 sur les communes de Équirre, Crépy, Teneur et Bergueneuse.

Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux,

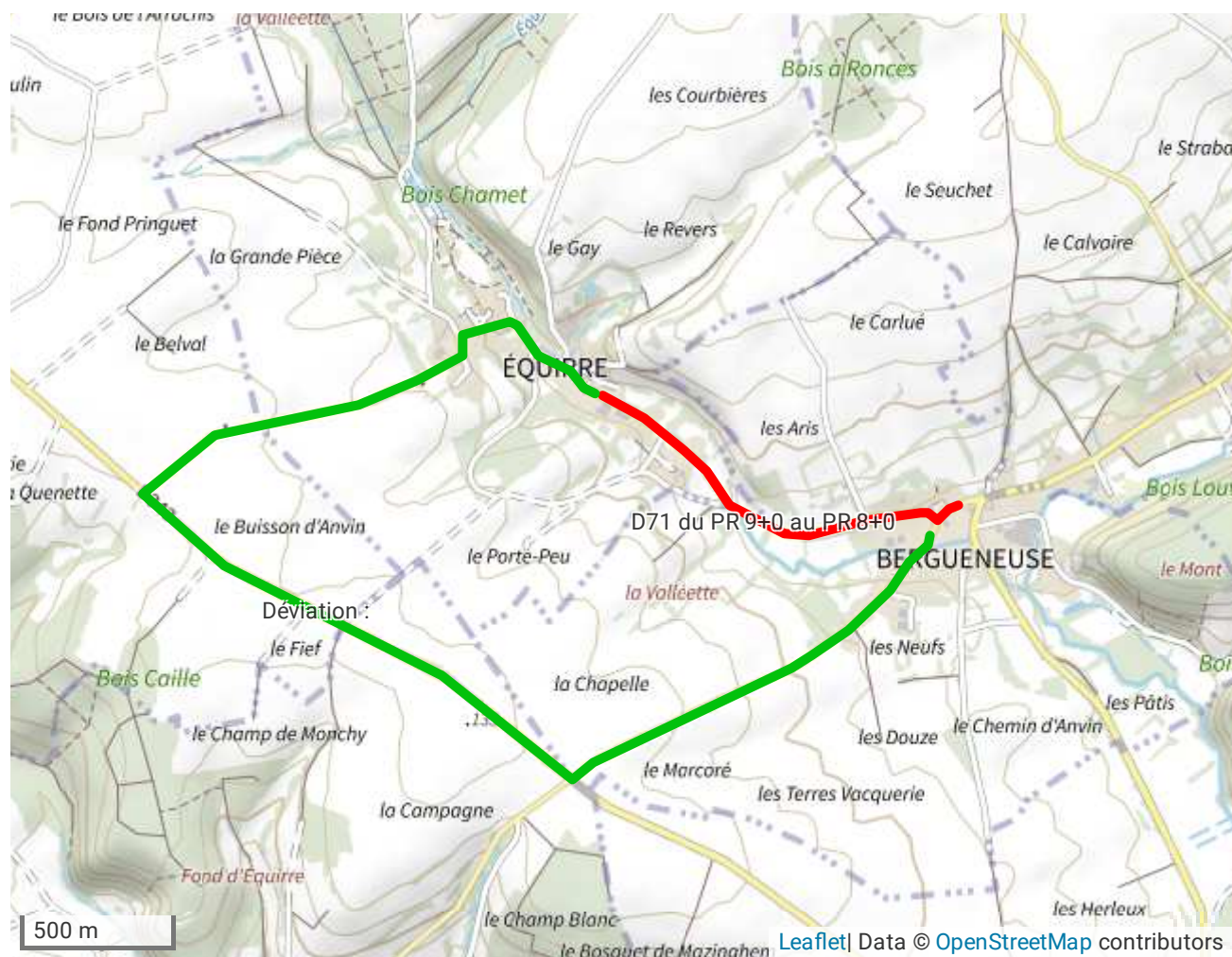
auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le 26 juin 2026

Une signature électronique manuscrite en bleu, stylisée et fluide, se terminant par une longue horizontale.

Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation

Par les D71, D343 et D97 sur les communes de Équirre, Crépy, Teneur et Bergueneuse.